

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION****du 12 mai 2014****en ce qui concerne les prescriptions communes applicables aux rapports relatifs aux programmes nationaux de lutte, d'éradication et de surveillance concernant certaines maladies animales et zoonoses cofinancés par l'Union et abrogeant la décision 2008/940/CE***[notifiée sous le numéro C(2014) 2976]*

(2014/288/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2009/470/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 10,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2009/470/CE établit les modalités de la participation financière de l'Union à des programmes de lutte, d'éradication et de surveillance concernant des maladies animales et des zoonoses.
- (2) En application de l'article 27, paragraphe 1, de la décision 2009/470/CE, il est instauré une action financière de l'Union destinée à rembourser les dépenses encourues par les États membres au titre du financement de programmes nationaux de lutte, d'éradication et de surveillance concernant les maladies animales et les zoonoses dont la liste figure en annexe de ladite décision.
- (3) L'article 27, paragraphe 7, de la décision 2009/470/CE dispose que, pour chaque programme approuvé, les États membres doivent fournir des rapports intermédiaires techniques et financiers et, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport technique détaillé présentant une évaluation des résultats obtenus ainsi qu'un décompte précis des dépenses effectuées au titre de l'exercice précédent.
- (4) La décision 2008/940/CE de la Commission <sup>(2)</sup> prescrit les informations que doivent contenir les rapports intermédiaires et les rapports techniques et financiers finaux fournis par les États membres qui disposent de programmes de lutte, d'éradication ou de surveillance de certaines maladies animales pouvant bénéficier d'un cofinancement de l'Union.
- (5) Depuis l'adoption de la décision 2008/940/CE et dans le contexte de la simplification et de l'amélioration des prescriptions et procédures relatives aux programmes, des modifications ont été apportées en ce qui concerne les mesures considérées comme admissibles à la participation financière de l'Union et les modalités de calcul du remboursement conformément aux décisions de financement portant approbation des programmes pour chaque année civile.
- (6) De plus, pour améliorer encore le processus de présentation des rapports, leur traitement et leur évaluation ainsi que le suivi des progrès réalisés au fil des ans, les rapports intermédiaires et finaux de mise en œuvre des programmes devraient être soumis en ligne par les États membres à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015 à l'aide de modèles électroniques mis au point par la Commission à cet effet. La structure des différents rapports concernés doit dès lors être adaptée pour permettre l'introduction et le traitement des données par voie électronique.
- (7) Par conséquent, il y a lieu de modifier les prescriptions communes applicables à l'introduction par les États membres des demandes de financement de l'Union au titre des programmes nationaux de lutte, d'éradication et de surveillance concernant certaines maladies animales et zoonoses et d'assurer leur mise en cohérence avec les modifications de la législation pertinente de l'Union et leur compatibilité avec le système de présentation en ligne.

<sup>(1)</sup> JO L 155 du 18.6.2009, p. 30.

<sup>(2)</sup> Décision 2008/940/CE de la Commission du 21 octobre 2008 établissant les prescriptions communes applicables aux rapports relatifs aux programmes nationaux de lutte, d'éradication et de surveillance concernant certaines maladies animales et zoonoses cofinancés par la Communauté (JO L 335 du 13.12.2008, p. 61).

- (8) Au second semestre de chaque année, la Commission demande aux États membres de fournir des informations actualisées sur l'utilisation des fonds pour les mesures admissibles au titre de leurs programmes depuis le début de l'année et des estimations du budget total nécessaire pour l'ensemble de l'année. Sur la base de ces informations et en vue d'améliorer l'utilisation des fonds disponibles, la Commission élabore chaque année une décision modifiant la décision de financement pour l'année en question afin de réaffecter les fonds, des programmes les plus susceptibles de ne pas utiliser leur dotation initiale vers les programmes pour lesquels des besoins de fonds supplémentaires ont été signalés.
- (9) Afin d'optimiser l'efficacité de la réaffectation des fonds entre programmes, il convient que les États membres soumettent également des informations quantitatives sur les activités déjà réalisées et celles dont la réalisation est prévue ainsi que des données relatives aux coûts unitaires. En outre, afin de réduire la charge administrative, la communication d'informations décrivant la réaffectation des fonds devrait être intégrée dans la présentation des rapports intermédiaires.
- (10) Il convient donc d'abroger la décision 2008/940/CE et de la remplacer par la présente décision.
- (11) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Les États membres présentent, conformément à la présente décision, des rapports intermédiaires et finaux relatifs aux programmes approuvés en application de l'article 27 de la décision 2009/470/CE.

#### *Article 2*

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) «rapports intermédiaires», les rapports intermédiaires techniques <sup>(1)</sup> et financiers relatifs à l'exécution des programmes en cours, à présenter à la Commission, comme le prévoit l'article 27, paragraphe 7, point a), de la décision 2009/470/CE;
- b) «rapports finaux», les rapports techniques et financiers détaillés, à présenter à la Commission le 30 avril de chaque année au plus tard, concernant la totalité de l'année précédente d'application de chaque programme approuvé, comme le prévoit l'article 27, paragraphe 7, point b), de la décision 2009/470/CE;
- c) «demandes de paiement», les demandes de paiement portant sur les dépenses effectuées par un État membre et à présenter à la Commission, comme le prévoit l'article 27, paragraphe 8, de la décision 2009/470/CE.

#### *Article 3*

1. En ce qui concerne les programmes en cours approuvés en vue d'un cofinancement de l'Union conformément à l'article 27, paragraphe 5, de la décision 2009/470/CE, un rapport intermédiaire est présenté à la Commission le 31 août de chaque année au plus tard.

2. Les rapports intermédiaires contiennent toutes les informations pertinentes prescrites à l'annexe I.

<sup>(1)</sup> Seul un rapport intermédiaire financier doit être fourni d'ici à 2015.

*Article 4*

Les rapports finaux et demandes de paiement fournissent toutes les informations pertinentes prescrites à l'annexe II, ainsi que:

- a) les informations techniques prescrites à:
- i) l'annexe III, en ce qui concerne la tuberculose bovine, la brucellose bovine, la brucellose ovine et caprine, la fièvre catarrhale du mouton dans les régions endémiques ou à risque élevé, la fièvre charbonneuse, la péripneumonie contagieuse bovine, l'échinococcose, la trichinellose et les *E. coli* vérotoxiques;
  - ii) l'annexe IV, en ce qui concerne la salmonellose (salmonelles zoonotiques);
  - iii) l'annexe V, en ce qui concerne la peste porcine africaine, la maladie vésiculeuse du porc et la peste porcine classique;
  - iv) l'annexe VI, en ce qui concerne la rage;
  - v) l'annexe VII, en ce qui concerne les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST);
  - vi) l'annexe VIII, en ce qui concerne l'influenza aviaire;
  - vii) l'annexe IX, en ce qui concerne la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), l'anémie infectieuse du saumon (AIS), la septicémie hémorragique virale (SHV), l'herpès-virose de la carpe koï (KHV), l'infection à *Bonamia ostreae*, l'infection à *Marteilia refringens* et la maladie des points blancs chez les crustacés;
- b) des informations sur les activités et les coûts prescrites à l'annexe X, partie I, ainsi qu'une déclaration signée pour chaque programme conforme à l'annexe X, partie II.

*Article 5*

1. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015, les rapports intermédiaires prévus à l'article 3 et les rapports finaux et demandes de paiement prévus à l'article 4 sont introduits en ligne par les États membres à l'aide des modèles électroniques types correspondants fournis par la Commission, sauf pour les programmes relatifs aux maladies visées à l'article 4, point a) vii).
2. Outre les exigences du paragraphe 1, une version signée de la partie des rapports finaux et demandes de paiement visée à l'article 4, point b), est soumise à la Commission.

*Article 6*

La décision 2008/940/CE est abrogée.

*Article 7*

Sans préjudice de l'article 5, la présente décision s'applique aux programmes de lutte, d'éradication et de surveillance concernant les maladies animales à exécuter à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*Article 8*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 2014.

*Par la Commission*  
Tonio BORG  
*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

**Prescriptions concernant les rapports intermédiaires**

État membre: .....

Annuel

Pluriannuel – Période de mise en œuvre:

Maladie/zoonose <sup>(1)</sup>: .....

Espèce animale:

Contenu et structure du rapport:

1. Description et évaluation de l'évolution de la situation épidémiologique et de la mise en œuvre technique des activités prévues au titre du programme.
2. Confirmation que toutes les dispositions législatives concernant la mise en œuvre du programme étaient en vigueur au début du programme.
3. Informations sur les activités menées au titre du programme et les dépenses éligibles au cours du premier semestre de l'année de mise en œuvre, et sur les activités qui devraient être menées au cours du second semestre de l'année de mise en œuvre conformément à l'annexe X, partie I.

\_\_\_\_\_

<sup>(1)</sup> Maladie ou zoonose et espèce animale, s'il y a lieu.

## ANNEXE II

**Prescriptions concernant les rapports finaux et les demandes de paiement**

État membre: .....

Annuel: année de mise en œuvre: .....

Pluriannuel – Période de mise en œuvre:

Maladie/zoonose <sup>(1)</sup>: .....

Espèce animale:

Contenu et structure du rapport:

1. Description et évaluation de l'évolution de la situation épidémiologique, de la mise en œuvre technique des activités prévues au titre du programme et de l'aspect coût/efficacité du programme.
2. Précisions sur le niveau de réalisation des objectifs fixés dans le programme approuvé et les difficultés d'ordre technique.
3. Soumission des données techniques et financières et demande de paiement conformément aux annexes correspondantes en application de l'article 4.
4. Cartes épidémiologiques de l'infection et autres données pertinentes relatives à la maladie ou aux activités.
5. Informations épidémiologiques supplémentaires: informations sur les enquêtes épidémiologiques, les sérotypes concernés, les avortements, les lésions constatées à l'abattoir ou lors de l'autopsie, les cas constatés chez l'homme, etc.

—

<sup>(1)</sup> Maladie ou zoonose et espèce animale, s'il y a lieu.

## Rapport technique final sur les programmes relatifs aux maladies des ruminants

Tableau A <sup>(a)</sup>

## Données concernant les troupeaux

État membre: ..... Date: ..... Année: .....

Maladie: .....

Région <sup>(b)</sup>	Espèce animale	Nombre total de troupeaux <sup>(c)</sup>	Nombre total de troupeaux couverts par le programme	Nombre de troupeaux à contrôler au titre du programme	Nombre de troupeaux contrôlés <sup>(d)</sup>	Nombre de troupeaux présentant des résultats positifs <sup>(e)</sup>	Nombre de troupeaux présentant des résultats positifs pour la 1 <sup>re</sup> fois <sup>(f)</sup>	Nombre de troupeaux soumis à un dépeuplement	% de troupeaux présentant un résultat positif soumis à un dépeuplement	INDICATEURS		
										% de couverture des troupeaux	% de troupeaux présentant un résultat positif – Prévalence dans le troupeau au cours de la période	% de troupeaux présentant un résultat positif pour la 1 <sup>re</sup> fois – Incidence dans les troupeaux
1	2	3	4	5	6	7	8	9	$10 = (9/7) \times 100$	$11 = (6/5) \times 100$	$12 = (7/6) \times 100$	$13 = (8/6) \times 100$
<b>Total</b>												
<i>Total précédent</i>												

<sup>(a)</sup> Un tableau par maladie et par espèce. À ne pas compléter pour les programmes relatifs à la fièvre catarrhale du mouton.

<sup>(b)</sup> Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.

<sup>(c)</sup> Nombre total de troupeaux présents dans la région, qu'ils soient admissibles ou non au programme concerné.

<sup>(d)</sup> On entend par «contrôle» la réalisation d'un test à l'échelon du troupeau au titre du programme applicable à la maladie considérée en vue du maintien ou de l'amélioration du statut sanitaire du troupeau. Dans cette colonne, chaque troupeau ne doit être pris en compte qu'une seule fois, même s'il a fait l'objet de plusieurs contrôles.

<sup>(e)</sup> Troupeaux comprenant au moins un animal présentant un résultat positif au cours de la période, indépendamment du nombre de contrôles opérés dans le troupeau.

<sup>(f)</sup> Troupeaux dont le statut durant la période précédente était «inconnu», «pas indemne», «négatif», «indemne», «officiellement indemne» ou «suspendu» et comptant au moins un animal présentant un résultat positif au cours de la période faisant l'objet du rapport.

Tableau B  
Données concernant les animaux

Région (a)	Espèce animale	Nombre total d'animaux <sup>(b)</sup>	Nombre d'animaux couverts par le programme	Nombre d'animaux <sup>(c)</sup> à soumettre à une épreuve au titre du programme	Nombre d'animaux <sup>(c)</sup> soumis à une épreuve	Nombre d'animaux soumis individuellement à une épreuve <sup>(d)</sup>	Nombre d'animaux présentant un résultat positif	Abattage <sup>(e)</sup>		INDICATEURS	
								Nombre d'animaux présentant un résultat positif abattus ou éliminés	Nombre total d'animaux abattus <sup>(f)</sup>	% de couverture à l'échelon de l'animal <sup>(g)</sup>	% d'animaux présentant un résultat positif – Prévalence à l'échelon de l'animal <sup>(g)</sup>
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	$11 = (6/5) \times 100$	$12 = (8/6) \times 100$
<b>Total</b>											
<i>Total pour l'année précédente</i>											

<sup>(a)</sup> Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.

<sup>(b)</sup> Nombre total d'animaux présents dans la région, que les troupeaux soient admissibles ou non au programme.

<sup>(c)</sup> Comprend les animaux soumis à une épreuve à titre individuel ou dans le cadre du prélèvement d'échantillons collectifs.

<sup>(d)</sup> Ne comprend que les animaux soumis à une épreuve à titre individuel; ne comprend pas les animaux soumis à une épreuve dans le cadre du prélèvement d'échantillons collectifs (par exemple, épreuves sur citerne à lait).

<sup>(e)</sup> Comprend tous les animaux présentant un résultat positif abattus et les animaux présentant un résultat négatif abattus au titre du programme.

<sup>(f)</sup> Colonnes à ne pas compléter pour les programmes relatifs à la fièvre catarrhale du mouton.

Tableau C  
Données concernant les programmes de vaccination

Région <sup>(a)</sup>	Espèce animale	Nombre total de troupeaux <sup>(b)</sup>	Nombre total d'animaux	Informations relatives au programme de vaccination								
				Sérotype <sup>(c)</sup>	Nombre de troupeaux dans le programme de vaccination	Nombre de troupeaux vaccinés	Nombre d'animaux vaccinés	Nombre de doses de vaccin administrées	Nombre d'adultes vaccinés <sup>(e)</sup>	Nombre de jeunes animaux vaccinés <sup>(e)</sup>	Nombre d'animaux primo-vaccinés <sup>(e)</sup>	
<b>Total</b>												

<sup>(a)</sup> Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.

<sup>(b)</sup> Troupeaux, cheptels ou exploitations, selon le cas.

<sup>(c)</sup> Pour les programmes relatifs à la fièvre catarrhale du mouton, la distinction entre adultes et jeunes animaux n'est pas requise.

<sup>(e)</sup> À compléter uniquement pour les programmes relatifs à la fièvre catarrhale du mouton.





Tableau E<sup>(a)</sup>**Suspension/Retrait du statut «indemne» ou «officiellement indemne»**

Région <sup>(b)</sup>	Espèce	Motif <sup>(c)</sup>	Nombre de troupeaux suspendus

<sup>(a)</sup> À ne pas compléter pour les programmes relatifs à la fièvre catarrhale du mouton.

<sup>(b)</sup> Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.

<sup>(c)</sup> Indiquer le motif:

- test de diagnostic donnant un résultat non négatif,
- fréquence du dépistage de routine non respectée,
- introduction dans le troupeau d'animaux d'un statut insuffisant,
- suspicion de présence de la maladie,
- autres (préciser).

Tableau F

**Données stratifiées concernant la surveillance et les épreuves de laboratoire**

Région <sup>(a)</sup>	Espèce/catégorie animale	Type d'épreuve <sup>(b)</sup>	Description de l'épreuve	Nombre d'échantillons soumis à l'épreuve	Nombre d'échantillons présentant un résultat positifs
<b>Total</b>					

<sup>(a)</sup> Région telle qu'elle est définie dans le programme de l'État membre.

<sup>(b)</sup> Indiquer s'il s'agit d'une épreuve sérologique, virologique, etc.

## Rapport technique sur les programmes relatifs aux salmonelles zoonotiques

Tableau A

Données concernant la mise en œuvre, à l'échelon national, des programmes de contrôle des salmonelles (PCS) <sup>(a)</sup>

Type de cheptel	Cheptels couverts par le PCS		Nombre total de cheptels contrôlés <sup>(b)</sup> <sup>(c)</sup>	Nombre total de cheptels soumis à un échantillonnage officiel <sup>(c)</sup>	Nombre total de visites pour le prélèvement d'échantillons officiels	Nombre de cheptels présentant un résultat positif <sup>(d)</sup>	Sérotypes ciblés détectés <sup>(e)</sup>	Nombre de cheptels présentant un résultat positif ayant fait l'objet d'un dépeuplement	Nombre total d'animaux dans ces cheptels	Nombre d'œufs détruits	Nombre d'œufs soumis à un traitement thermique
	Nombre total de cheptels concernés <sup>(b)</sup>	Nombre total de cheptels de petite taille <sup>(c)</sup>									
Reproducteurs											
Pondeuses											
Dindes de reproduction											
<b>Total</b>											

Type de cheptel	Exploitations/Cheptels couverts par le PCS				Nombre total de cheptels contrôlés <sup>(b)</sup> <sup>(c)</sup>	Nombre total d'exploitations soumises à un échantillonnage officiel <sup>(c)</sup>	Nombre total de visites pour le prélèvement d'échantillons officiels	Nombre de cheptels présentant un résultat positif <sup>(d)</sup>	Sérotypes ciblés détectés <sup>(e)</sup>	Nombre total d'animaux dans ces cheptels
	Nombre total d'exploitations concernées <sup>(b)</sup>	Nombre total de cheptels produits	Nombre total d'exploitations de petite taille <sup>(c)</sup>	Nombre total de cheptels produits						
Poulets de chair										
Dindes d'engraissement										
<b>Total</b>										

<sup>(a)</sup> Au sens de la législation de l'Union.

<sup>(b)</sup> Cheptels/exploitations soumis aux exigences d'échantillonnage officiel précisées dans la réglementation spécifique à chaque population de volailles: reproducteurs: cheptels d'au moins 250 adultes; pondeuses: cheptels d'au moins 1 000 oiseaux; dindes de reproduction: cheptels d'au moins 250 reproducteurs adultes et tout cheptel comprenant des reproducteurs d'élite, des arrière-grands-parents et des grands-parents; poulets de chair: nombre d'exploitations détenant plus de 5 000 oiseaux; dindes d'engraissement: nombre d'exploitations détenant au moins 500 dindes d'engraissement.

<sup>(c)</sup> Cheptels/exploitations d'une taille inférieure à celle déjà mentionnée dans la deuxième colonne et également couverts par le programme national de contrôle des salmonelles.

<sup>(d)</sup> Un cheptel contrôlé est un cheptel ayant fait l'objet de prélèvements d'échantillons (officiels ou à l'initiative d'un exploitant du secteur alimentaire) au titre d'un programme national de contrôle des salmonelles.

<sup>(e)</sup> Dans cette colonne, un cheptel ne doit être pris en compte qu'une fois, même s'il a fait l'objet de plusieurs contrôles.

<sup>(f)</sup> Troupeaux dans lesquels au moins un sérovar ciblé a été détecté (sur des échantillons officiels ou prélevés à l'initiative d'un exploitant du secteur alimentaire). Si plus d'un échantillon présentant un résultat positif a été détecté dans le cheptel, il ne doit être pris en compte qu'une seule fois.

<sup>(g)</sup> Indiquer les sérotypes ciblés détectés dans les troupeaux présentant un résultat positif (par exemple SE = *Salmonella Enteritidis*, ST = *S. Typhimurium*, SH = *S. Hadar*, SI = *S. Infantis*, SV = *S. Virchow*) et le nombre d'occurrences pour chacun d'entre eux

Tableau B  
Données stratifiées concernant les analyses de laboratoires pratiquées sur les échantillons officiels

Description de l'analyse	Type d'analyse <sup>(4)</sup>	Nombre d'analyses pratiquées	Nombre de résultats positifs
Analyses microbiologiques			
Sérotypage			
Analyse bactériologique destinée à vérifier l'efficacité de la désinfection des poulaillers après le dépeuplement nécessité par la détection d'un cheptel infecté par les <i>salmonelles</i>			
Analyses visant à détecter la présence d'agents antimicrobiens ou d'inhibiteurs de la prolifération bactérienne			
<b>Total</b>			

<sup>(4)</sup> Si la méthode de référence n'est pas utilisée.

Tableau C  
Données concernant les programmes de vaccination

Type de cheptel	Nombre de cheptels dans le programme de vaccination	Nombre de cheptels vaccinés	Nombre d'animaux vaccinés	Nombre de doses de vaccin administrées
Reproducteurs				
Pondeuses				
Dindes de reproduction				
<b>Total</b>				

## Rapport technique final sur les programmes relatifs aux maladies des porcins

État membre ..... Date: ..... Année: .....

Maladie: .....

Tableau A

Surveillance des maladies chez les porcs domestiques					
Région	Nombre d'exploitations soumises à un échantillonnage	Type d'exploitation	Nombre d'animaux soumis à un échantillonnage	Nombre d'exploitations présentant un résultat positif aux épreuves sérologiques	Nombre d'exploitations dans lesquelles une infection active a été détectée
1	2	3	4	5	6
		Commerciale <sup>(1)</sup>			
		Basse-cour <sup>(1)</sup>			
<b>Total</b>					

<sup>(1)</sup> Au sens du programme approuvé de l'État membre.

Tableau B

Surveillance des maladies dans les populations de sangliers/de porcs sauvages					
Region	Espèce	Type de surveillance	Nombre d'animaux soumis à analyses	Présentant un résultat positif	% de résultats positifs
		active, passive			
<b>Total</b>					



## Rapport technique final sur les programmes relatifs à la rage

État membre: ..... Date: ..... Année: .....

Tableau A

## Essai relatif à la surveillance de l'efficacité de la vaccination

Région	Espèce et âge <sup>(a)</sup>	Type d'analyse <sup>(b)</sup>	Description de l'analyse <sup>(c)</sup>	Nombre d'analyses	Nombre de résultats positifs	% Résultats positifs
1	2	3	4	5	6	$7 = (6/5) \times 100$
<b>Total</b>						

## Analyses de surveillance

Région	Espèce	Catégorie <sup>(d)</sup>	Description de l'analyse <sup>(c)</sup>	Nombre d'analyses	Nombre de résultats positifs
1	2		3	4	5
<b>Total</b>					

## Examens complémentaires pratiqués sur les cas positifs

Isolats de virus de la rage soumis à un typage en vue d'une différenciation de la souche vaccinale:

Résultats du typage:

<sup>(a)</sup> Fournir des résultats distinguant les juvéniles des adultes et les espèces cibles (s'il y en a plusieurs).<sup>(b)</sup> Épreuve sérologique ou présence d'un biomarqueur.<sup>(c)</sup> Indiquer la méthode de diagnostic (par exemple: ELISA, PCR, immunofluorescence).<sup>(d)</sup> Présenter séparément les résultats des analyses de surveillance pratiquées sur des animaux suspectés et morts (surveillance passive) de ceux des analyses pratiquées sur des animaux chassés (surveillance active)

Tableau B

**Vaccination orale de la faune sauvage**

Fichiers de données de la distribution aérienne:

- plans de vol enregistrés au cours de la distribution,
- données relatives au dépôt d'appâts (heure et localisation de chaque appât déposé) enregistrées au cours de la distribution.

Description de l'analyse effectuée par l'autorité compétente sur les données de la distribution aérienne et conclusions de l'évaluation de la qualité de la distribution:

Région/zone	Date de début	Date d'achèvement	Produit utilisé	Nombre de doses	Superficie de la zone de vaccination (km <sup>2</sup> )	Méthode de distribution
		<b>Total</b>				

Tableau C

**Contrôle officiel des vaccins oraux avant leur distribution**

Nombre de lots distribués:		Nombre de lots contrôlés par l'AC:		Nombre de lots rejetés:	
Numéro du lot	Fabricant	Date d'échantillonnage	Résultat du titrage viral		
	<b>Total</b>				



## Rapport technique final sur les programmes de surveillance et d'éradication des est

État membre: ..... Date: ..... Année: .....

Tableau A <sup>(a)</sup>

Tests rapides sur les bovins			
Animaux visés à l'annexe III, chapitre A, partie I, points 2.1, 3 et 4, du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil	Limite d'âge appliquée <sup>(b)</sup>	Nombre d'animaux soumis à un test	Nombre de tests rapides, y compris les tests rapides utilisés pour la confirmation
Animaux visés à l'annexe III, chapitre A, partie I, point 2.2, du règlement (CE) n° 999/2001			
Autres (préciser)			

<sup>(1)</sup> JOL 147 du 31.5.2001, p. 1.<sup>(a)</sup> Les États membres peuvent choisir de ne pas remplir le tableau A et de déclarer que les données pertinentes déjà communiquées à la Commission conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 999/2001 doivent être prises en considération aux fins du présent rapport, pour autant que ces données indiquent séparément le nombre d'animaux soumis aux tests qui n'atteignent pas la limite d'âge appliquée dans l'État membre et celui des animaux soumis aux tests qui la dépassent.<sup>(b)</sup> Mentionner dans des lignes séparées les cas pour lesquels est appliquée une autre limite d'âge que celle qui est appliquée dans l'État membre pour la sous-catégorie concernée (décision d'initiative, respect d'exigences applicables aux exportations, etc.).

Tableau B

Population de brebis et d'agnelles saillies dans l'État membre	
Tests rapides sur les ovins	
	Nombre d'animaux soumis à un test
Ovins visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 2, du règlement (CE) n° 999/2001(a)	
Ovins visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 3, du règlement (CE) n° 999/2001(a)	
Ovins visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 5, du règlement (CE) n° 999/2001 (a)	
Ovins visés à l'annexe VII, chapitre B, point 3.1, du règlement (CE) n° 999/2001	
Ovins visés à l'annexe VII, chapitre B, point 4.1, du règlement (CE) n° 999/2001	
Ovins visés à l'annexe VII, chapitre B, point 2.2.3, du règlement (CE) n° 999/2001	
Autres (préciser)	

<sup>(a)</sup> Les États membres peuvent choisir de ne pas remplir ce champ et de déclarer à titre supplétif que les données pertinentes communiquées à la Commission conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 999/2001 doivent être prises en considération aux fins du présent rapport.

Tableau C

Population de chèvres ayant déjà mis bas et de chèvres accouplées dans l'État membre	
Tests rapides sur les caprins	
	Nombre d'animaux soumis à un test
Caprins visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 2, du règlement (CE) n° 999/2001 <sup>(a)</sup>	
Caprins visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 3, du règlement (CE) n° 999/2001 <sup>(a)</sup>	
Caprins visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 5, du règlement (CE) n° 999/2001 <sup>(a)</sup>	
Caprins visés à l'annexe VII, chapitre B, point 3.1, du règlement (CE) n° 999/2001	
Caprins visés à l'annexe VII, chapitre B, point 4.1, du règlement (CE) n° 999/2001	
Caprins visés à l'annexe VII, chapitre B, point 2.2.3, du règlement (CE) n° 999/2001	
Autres (préciser)	

<sup>(a)</sup> Les États membres peuvent choisir de ne pas remplir ce champ et de déclarer à titre supplétif que les données pertinentes communiquées à la Commission conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 999/2001 doivent être prises en considération aux fins du présent rapport..

Tableau D

Tests de confirmation et de discrimination	
	Nombre de tests
Tests de confirmation <sup>(a)</sup> autres que les tests rapides <sup>(b)</sup> sur les bovins	
Tests de confirmation <sup>(a)</sup> sur les ovins et les caprins	
Tests de discrimination <sup>(c)</sup> sur les ovins et les caprins	
Tests de discrimination sur les bovins	

<sup>(a)</sup> Visés à l'annexe X, chapitre C, du règlement (CE) n° 999/2001.

<sup>(b)</sup> Les tests rapides utilisés comme tests de confirmation doivent être inclus dans l'annexe VII, tableau A, «Tests rapides sur les bovins».

<sup>(c)</sup> Test moléculaire initial visé à l'annexe X, chapitre C, point 3.2 c) i), du règlement (CE) n° 999/2001.

Tableau E

Analyse génotypique	
	Nombre d'animaux
Animaux présentant un résultat positif soumis à une analyse génotypique <sup>(a)</sup> <sup>(b)</sup>	
Animaux sélectionnés de manière aléatoire soumis à une analyse génotypique <sup>(c)</sup> <sup>(e)</sup>	
Animaux présents dans des troupeaux infectés par la tremblante soumis à une analyse génotypique <sup>(d)</sup>	
Brebis soumises à une analyse génotypique dans le cadre d'un programme d'élevage <sup>(f)</sup>	
Béliers soumis à une analyse génotypique dans le cadre d'un programme d'élevage <sup>(g)</sup>	

<sup>(a)</sup> Les États membres peuvent choisir de ne pas remplir ce champ et de déclarer à titre supplétif que les données pertinentes communiquées à la Commission conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 999/2001 doivent être prises en considération aux fins du présent rapport.

<sup>(b)</sup> Requis par l'annexe III, chapitre A, partie II, point 8.1, du règlement (CE) n° 999/2001.

<sup>(c)</sup> Requis par l'annexe III, chapitre A, partie II, point 8.2, du règlement (CE) n° 999/2001.

<sup>(d)</sup> Conformément à l'annexe VII, chapitre A, point 2.3, du règlement (CE) n° 999/2001.

<sup>(e)</sup> Conformément à l'article 6 bis du règlement (CE) n° 999/2001.

Tableau F

Élimination d'animaux	
	Nombre d'animaux
Bovins éliminés et détruits <sup>(a)</sup>	
Ovins et caprins éliminés et détruits <sup>(b)</sup>	
Abattage obligatoire des troupeaux infectés par la tremblante <sup>(c)</sup>	
	Nombre d'animaux
Ovins et caprins abattus	

<sup>(a)</sup> Conformément à l'annexe VII, chapitre B, point 2.1, du règlement (CE) n° 999/2001.

<sup>(b)</sup> Conformément à l'annexe VII, chapitre B, point 2.2.2 b) et c), du règlement (CE) n° 999/2001.

<sup>(c)</sup> Conformément à l'annexe VII, chapitre B, point 2.2, du règlement (CE) n° 999/2001..

## Rapport technique final sur les programmes de surveillance de l'influenza aviaire

Member State: ..... Date: ..... Année: .....

Tableau A

**Exploitations de volaille <sup>(a)</sup> soumises à un échantillonnage**  
**Examens sérologiques conformément à l'annexe I de la décision 2010/367/UE de la Commission <sup>(1)</sup>**

Catégorie de volaille <sup>(b)</sup>	Code NUTS 2 <sup>(c)</sup>	Nombre total d'exploitations <sup>(d)</sup>	Nombre total d'exploitations soumises à un échantillonnage	Nombre d'échantillons par exploitation	Méthodes d'analyse en laboratoire	Nombre total d'épreuves pratiquées par méthode
	<b>Total</b>					

<sup>(1)</sup> JO L 166 du 1.7.2010, p. 22.<sup>(a)</sup> Exploitations, cheptels ou établissements, selon le cas.<sup>(b)</sup> Poulets de chair/dindes d'engraissement/poulets de reproduction/dindes de reproduction/poules pondeuses/poules pondeuses de libre parcours/ratites/gibier d'élevage à plumes (faisans, perdrix, cailles,...)/canards, oies ou colverts/volailles de basse-cour/autres.<sup>(c)</sup> Localisation de l'exploitation d'origine. Si la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) 2 ne peut être utilisée, indiquer les coordonnées (longitude/latitude) ou la région, conformément à la définition du programme de l'État membre.<sup>(d)</sup> Nombre total d'exploitations d'une catégorie de volailles dans la région NUTS 2 ou autre concernée.

Tableau B

**OISEAUX SAUVAGES – Examen suivant le programme de surveillance de l'influenza aviaire chez les oiseaux sauvages prévu à l'annexe II de la décision 2010/367/UE**

Code NUTS 2 <sup>(a)</sup>	Nombre total d'oiseaux soumis à échantillonnage	Nombre total d'échantillons soumis à essais pour la surveillance passive
<b>Total</b>		

<sup>(a)</sup> Lieu de collecte des oiseaux ou des échantillons. Si la NUTS 2 ne peut être utilisée, indiquer les coordonnées (longitude/latitude) ou la région, conformément à la définition du programme de l'État membre

## Rapport sur les programmes relatifs aux maladies des poissons

<b>1. Maladies <sup>(a)</sup></b>	
1.1. Poissons	<input type="checkbox"/> SEPTICÉMIE HÉMORRAGIQUE VIRALE (SHV) <input type="checkbox"/> NÉCROSE HÉMATOPOÏÉTIQUE INFECTIEUSE (NHI) <input type="checkbox"/> ANÉMIE INFECTIEUSE DU SAUMON (AIS) <input type="checkbox"/> HERPÈSVIROSE DE LA CARPE KOÏ (KHV)
1.2. Mollusques	<input type="checkbox"/> Infection à <i>Marteilia refringens</i> <input type="checkbox"/> Infection à <i>Bonamia ostreae</i>
1.3. Crustacés	<input type="checkbox"/> Maladie des points blancs

**2. Informations générales concernant les programmes**

2.1. Autorité compétente <sup>(b)</sup>	
2.2. Organisation, contrôle de toutes les parties participant au programme <sup>(c)</sup>	
2.3. Durée du programme	

<sup>(a)</sup> Maladie et espèce animale si nécessaire.<sup>(b)</sup> Fournir une description de la structure, des compétences, des missions et des pouvoirs de la ou des autorités compétentes concernées.<sup>(c)</sup> Fournir une description des autorités chargées de la supervision et de la coordination du programme et des différents opérateurs concernés.**3. Données sur les animaux soumis au dépistage**État membre, zone ou compartiment <sup>(d)</sup>

Maladie: ..... Année: .....

Ferme aquacole ou parc à mollusques	Nombre d'échantillonnages	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau à l'échantillonnage/à l'inspection	Espèces présentes lors de l'échantillonnage	Espèces soumises à l'échantillonnage	Nombre d'animaux soumis à l'échantillonnage (total et par espèce)	Nombre de tests	Résultats positifs à l'examen de laboratoire	Résultats positifs à l'inspection clinique
<b>Total</b>									<b>Total</b>

<sup>(d)</sup> État membre, zone ou compartiment, comme défini dans le programme approuvé.



## ANNEXE X

## PARTIE I

## Rapport sur les activités et les coûts

Tableau A <sup>(a)</sup>

Mesures admissibles	Nombre d'unités	1 <sup>(b)</sup>			2 <sup>(b)</sup>		Taux de cofinancement	Montant demandé
		Financement sur la base des coûts effectivement supportés <sup>(c)</sup>			Financement sur la base de coûts unitaires			
		Coût total effectivement supporté déclaré <sup>(d)</sup>	Plafond par unité	Coût total après application du plafond	Coûts unitaires <sup>(e)</sup> (100 %)	Coûts éligibles déclarés sur la base de coûts unitaires <sup>(d)</sup> <sup>(f)</sup>		
Échantillonnage								
Total échantillonnage						%		
Réalisation de tests, d'analyses, d'épreuves								
Total tests/analyses/épreuves						%		
Vaccination								
Total vaccination						%		
Indemnisation								
Total indemnisation						%		
Autres mesures admissibles								
Total autres mesures admissibles						%		
<b>Total</b>				3	4	%		
Montant total demande <sup>(g)</sup> <sup>(h)</sup>								

<sup>(a)</sup> S'il s'agit d'un rapport intermédiaire, compléter deux tableaux distincts, un pour les résultats du premier semestre, l'autre pour la prévision concernant le second semestre de l'année.

<sup>(b)</sup> Pour chaque mesure admissible, compléter la colonne 1 ou 2 en fonction de la méthode de cofinancement précisée dans la décision de financement.

<sup>(c)</sup> Aux fins de la présente décision, on entend par «coûts supportés» les coûts afférents aux mesures mises en œuvre entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année de mise en œuvre du programme payés au plus tard à la date d'introduction de la demande de remboursement.

<sup>(d)</sup> «Effectivement supportés» s'il s'agit d'un rapport final assorti d'une demande de paiement et «prévus» s'il s'agit d'un rapport intermédiaire.

<sup>(e)</sup> Coût unitaire défini à 100 % multiplié par le nombre d'unités.

<sup>(f)</sup> Somme des cellules 3 et 4 après l'application du taux de cofinancement





Tableau C <sup>(a)</sup>Informations complémentaires concernant l'indemnisation <sup>(b)</sup> dans le cas des programmes de contrôle des salmonelles zoonotiques

Population de volailles	Indemnisation													
	Nombre d'animaux et d'œufs ayant fait l'objet d'une indemnisation				Coût total des animaux et des œufs ayant fait l'objet d'une indemnisation				Indemnisation effectuée dans un délai inférieur ou égal à 90 jours civils	Indemnisation effectuée dans un délai compris entre 91 et 120 jours civils	Indemnisation effectuée dans un délai compris entre 121 et 150 jours civils	Indemnisation effectuée dans un délai compris entre 151 et 180 jours civils	Indemnisation effectuée dans un délai compris entre 181 et 210 jours civils	Montant total de l'indemnisation versée
	Animaux éliminés		Œufs détruits	Œufs à couvrir non incubés ayant subi un traitement thermique <sup>(c)</sup>	Animaux éliminés		Œufs détruits	Œufs à couvrir non incubés ayant subi un traitement thermique <sup>(c)</sup>						
	sans valeur de récupération	avec valeur de récupération <sup>(c)</sup>			sans valeur de récupération	avec valeur de récupération <sup>(c)</sup>								
Reproducteurs														
Pondeuses														
Poulets de chair														
Dindes de reproduction														
Dindes d'engraissement														
<b>Total</b>	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

<sup>(a)</sup> À compléter uniquement pour les rapports finaux.

<sup>(b)</sup> Indemnisation des propriétaires au titre de la valeur de leurs oiseaux abattus ou éliminés, des œufs détruits et des œufs à couvrir non incubés soumis à un traitement thermique. Données à fournir en monnaie nationale, hors TVA.

<sup>(c)</sup> La valeur de récupération est déduite de l'indemnisation.

**PARTIE II****Déclaration signée devant accompagner le rapport final/la demande de paiement**

État membre:

Programme:

Année de mise en œuvre:

Nous certifions:

- que les informations fournies dans le rapport final et la demande de paiement sont complètes, fiables et sincères, que les activités déclarées ont été réellement effectuées et que les coûts déclarés sont comptabilisés avec exactitude et éligibles conformément aux dispositions de la décision .../du règlement (CE) n° ... (faire référence à la décision de financement applicable),
- que tous les justificatifs relatifs à ces activités et dépenses peuvent être présentés lors d'une inspection, notamment pour justifier le niveau des indemnisations payées pour les animaux,
- que le programme a été exécuté conformément à la législation de l'Union applicable et, notamment, aux règles en matière de concurrence, de passation de marchés publics et d'aides d'État,
- qu'aucune autre participation de l'Union n'a été demandée pour ce programme et que toutes les recettes découlant des activités entreprises dans le cadre du programme sont déclarées à la Commission,
- que des procédures de contrôle sont appliquées, en particulier pour s'assurer de l'exactitude des montants déclarés et pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités.

Date

Nom et signature du directeur opérationnel

  
  

---